

REGLEMENT INTERIEUR à L'INTENTION des STAGIAIRES
Conformément aux obligations des organismes de formation

ADIAJ Formation
3 rue Henri Poincaré
75020 PARIS

Déclaration d'activité enregistrée sous le n°11 75 18 99 575 auprès du Préfet de la Région Ile de France. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat

1-Dispositions générales :

Conformément aux articles L 6352-3 et suivant et R 6352-1 et suivants du Code du travail, le présent règlement a pour objet de déterminer :

- 1°) les principales règles en matière de santé et de sécurité applicables dans l'établissement.
- 2°) les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

2-Champ d'application :

Personnes concernées :

Le présent règlement s'applique à tout stagiaire inscrit à une session dispensée par l'ADIAJ Formation et ce pour toute la durée de sa formation. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'ADIAJ Formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'observation de ce dernier. Le stagiaire est réputé avoir pris connaissance, avant son inscription, du présent règlement et accepte de s'y soumettre.

Lieu de la formation :

Le présent règlement s'applique dans tous les locaux, y compris extérieurs, dans lesquels l'ADIAJ Formation dispense ses formations et dans les lieux qui en constituent les dépendances immédiates.

3-Hygiène et sécurité :

Règles générales :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres utilisateurs des lieux de formation en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Conformément à l'article R 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Boissons alcoolisées et substances addictives :

Dans les lieux de formation, il est interdit aux stagiaires :

- d'introduire, sans autorisation d'un responsable de l'ADIAJ Formation, des boissons alcoolisées ou autre substance addictive ;
 - de présenter un état d'ébriété ou un état psychique altéré à raison de la consommation de substances addictives.
- Est réputé en état d'ébriété, le stagiaire présentant un taux d'alcoolémie faisant obstacle, selon le Code de la route, à la conduite d'un véhicule automobile sur la voie publique.

Interdiction de fumer :

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'ADIAJ Formation (décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006).

Usage des locaux :

Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les stages.

Consignes d'incendie :

Les consignes d'incendies, et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés à l'entrée et sur le palier de l'ADIAJ Formation. Des pictogrammes sont posés au-dessus de chacun des extincteurs de manière à être connus de tous les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un membre du personnel de l'établissement, ADIAJ Formation ou autre dans lesquels la formation est dispensée, et d'observer les consignes mentionnées à l'alinéa précédent.

Accident :

Tout accident survenu sur le trajet pour se rendre sur le lieu de formation ou pour en revenir à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

L'ADIAJ Formation avise sans délai l'employeur, de l'accident, pour qu'il procède aux déclarations prescrites auprès des organismes sociaux.

4-Discipline :

Tenue et comportement :

Les stagiaires sont tenus de se présenter sur le lieu de formation en tenue décente et d'adopter un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme. Ils ne doivent pas arborer un signe religieux ostentatoire.

Les horaires de stage :

Ils sont fixés par l'ADIAJ Formation et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation.

L'ADIAJ Formation se réserve, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de son activité.

Les stagiaires doivent respecter les horaires fixés par l'ADIAJ Formation. En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir le service formation 01-53-39-14-14 de l'ADIAJ Formation. Par ailleurs une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque journée. L'employeur du stagiaire est informé des absences dans les meilleurs délais par l'organisme de formation.

Une attestation de présence, mentionnant les horaires de formation réellement suivis, est remise au stagiaire à l'issue de la formation et adressée à son employeur.

Les accès Entrées et Sorties :

Les stagiaires ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre le stage auquel ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation du responsable de l'ADIAJ Formation.

Sauf pour des raisons médicales, il leur est interdit d'être accompagnés de personnes non inscrites au stage qu'ils suivent, d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement du stage.

Usage du matériel :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins notamment personnelles est interdite sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation. Les documents pédagogiques distribués en cours de formation sont la propriété du stagiaire.

Enregistrement :

Il est formellement interdit aux stagiaires, sauf autorisation expresse donnée par le responsable de l'ADIAJ Formation, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Documentation pédagogique :

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires :

L'ADIAJ Formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature apportés par les stagiaires dans les locaux de formation.

5-Sanctions :

Dispositions générales :

Tout comportement d'un stagiaire considéré comme fautif par l'organisme de formation au regard du présent règlement intérieur, pourra en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction de la part du responsable de l'ADIAJ Formation conforme aux dispositions des articles R 6352-3 , R 6352-6 et R6352-7 du code du travail.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et mis en mesure de présenter ses éventuelles observations dans les conditions prévues à l'article R 6352-5 du Code du travail.

Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- 1° L'employeur public, lorsque le stagiaire est un agent bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation de l'employeur public ;
- 2° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

6-Publicité :

Le présent règlement intérieur est consultable dans les salles de l'ADIAJ Formation et sur son site internet : www.adijaj.org.

Fait à Paris, le 9/09/2015
Martine DEKEYSER, Directrice de l'ADIAJ Formation


adijaj
Formation
3 rue Henri Poincaré
75020 PARIS
Tél. : 01.53.39.14.14
Fax : 01.43.64.30.30